



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

juridictions civiles

Question écrite n° 72881

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avant-projet de décret portant réforme de la procédure civile. Cet avant-projet provoque une vive émotion chez les avocats et chez les avoués. Ces professionnels considèrent en effet que ce dispositif remet en cause les équilibres fondamentaux du nouveau code de procédure civile, risquant, qui plus est, de pénaliser les justiciables les plus défavorisés. Cet avant-projet transmis aux intéressés plusieurs jours après sa présentation par la presse recèle en effet des dispositions contraires aux droits les plus essentiels, notamment celui de faire appel ou de présenter des plaidoiries. Il lui demande instamment de bien vouloir entendre les observations de ces professionnels du droit avant toute prise de décision.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, à la suite du rapport du président Magendie sur la qualité et la célérité de la justice et au vu des expériences innovantes mises en place dans certaines juridictions, un avant-projet de décret portant réforme de la procédure civile a été élaboré par la chancellerie et soumis à une large consultation. Ce texte renforce les garanties d'une bonne justice dans l'intérêt des parties et dans le respect des principes directeurs du procès civil. Il a pour ambition de permettre que soit rendue une justice efficace et de qualité dans des délais raisonnables. Il vise à assurer une meilleure coopération entre le juge et les auxiliaires de justice tant lors de la mise en état, par le biais notamment de la consécration des calendriers de procédure, que lors de l'audience. A cet égard, il n'est nullement envisagé de supprimer la plaidoirie mais soit, si l'avocat le souhaite, de lui donner la possibilité de déposer son dossier, soit de dialoguer avec la formation de jugement à l'audience après le rapport de l'affaire. Par ailleurs, s'agissant de l'effectivité des décisions de première instance, la proposition du président Magendie n'a pas été reprise. À l'exécution provisoire de plein droit a été préférée une disposition aux termes de laquelle l'examen de l'appel est subordonné à l'exécution de la première décision lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée et lorsqu'elle n'est pas impossible ou susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives, c'est-à-dire que le champ de l'exécution provisoire n'a pas été élargi. Il a donc été tenu compte des résultats de la concertation avec les professionnels. Le projet de décret enrichi des contributions a été transmis au Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72881

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 2005, page 8315

Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 10020